



**PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES
DEPARTEMENTALES**
Unité Technique départementale Pau et Est Béarn

ARRETE CONJOINT

portant réglementation de la circulation sur la **RD 817**
Territoire de la commune de **IDRON**

2023/DGAPID/PEB/039

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Le Maire d'IDRON,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2023 DGAPID du 13 février 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme le Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant qu'en raison des travaux de remise à niveau de tampons d'assainissement, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

,

ARRETEMENT :



ARTICLE 1 : A compter du 30 avril 2023 et jusqu'au 1^{er} mai 2023, entre 8h00 et 17h00, la circulation des véhicules sera interdite sur la chaussée du giratoire de la RD 817 au droit de la branche Est entre les PR 0+20 et 0+32, commune d'IDRON.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation mis en place pour la réalisation des travaux empruntera l'avenue du Béarn dans les deux sens de circulation jusqu'au giratoire de l'avenue du Stade, dans l'agglomération d'IDRON.

ARTICLE 3 : A l'issue des travaux et durant le temps nécessaire au séchage, une signalisation de danger appropriée au chantier pouvant inclure des feux clignotants sera mise en place. Cette signalisation devra être déposée au plus tard le 1er mai 2023 à 17h00.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, et suivant l'avancement du chantier :

- l'accès aux véhicules assurant une desserte locale pourra être autorisé ;
Seront considérées comme dessertes locales l'accès (aller ou retour) des véhicules :
 - desservant les riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation;
 - effectuant des livraisons ou des prestations à l'intérieur de la zone interdite à la circulation.
- l'accès des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.

ARTICLE 5 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, Service Assainissement, BP 547, 64 010 PAU CEDEX, de jour comme de nuit.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Maire d'IDRON,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale de PAU et EST BEARN de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire du canton de PAU 2,
- ✓ M. le responsable du Service Assainissement de la CDAPBP,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

IDRON, le

27 avril 2023


Le Maire



PAU, le 27 avril 2023

P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Le Chef de l'UTD Pau et Est-Béarn



Christian LAMANE